

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE

ARTICLE 1er :

Les dispositions prévues aux articles suivants constituent le Règlement Intérieur de la Piscine Olympique Municipale du Naye.

ARTICLE 2 :

La Piscine Olympique Municipale du Naye est ouverte au public, aux établissements scolaires, aux associations, suivant l'horaire affiché dans le hall d'entrée.

ARTICLE 3 :

Le Plan d' Organisation de la Surveillance et des Secours assure la sécurité des usagers. Il est affiché auprès du règlement intérieur et doit être l'objet d'une application par les usagers.

ARTICLE 4 :

Aucune personne ne peut pénétrer dans l'enceinte de la Piscine Olympique Municipale sans s'être préalablement acquittée du droit d'entrée en vigueur.

Les baigneurs doivent quitter les bassins 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
Un avertisseur sonore est prévu à cet effet.

Par mesure de sécurité, la Direction de la Piscine Olympique Municipale se réserve le droit de limiter le temps de baignade et les entrées dans le cas d'une très grosse affluence.

ARTICLE 5 :

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- a) Les enfants de moins de 7 ans, non accompagnés d'un adulte en tenue de bain.
- b) Les personnes en état d'ivresse ou tenant des propos incorrects ;
- c) Les malades, blessés, porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ;
- d) Les animaux même tenu en laisse.

ARTICLE 6 :

Lors des ouvertures de la Piscine au public :

Les baigneurs, sous peine d'exclusion sans remboursement, devront observer les consignes suivantes:

- a) - suivre les circuits imposés ;

- b) - passer individuellement dans les cabines de déshabillage et laisser celles-ci en parfait état de propreté ;
- c) - placer leurs vêtements et chaussures dans les casiers-consignes tenant lieu de vestiaires ;
- d) - après avoir éventuellement utilisé les toilettes, prendre une douche avec savonnage obligatoire ;
- e) - passer dans les pédiluves avant d'entrer dans les bassins ;
- f) - respecter le matériel mis à la disposition du public ;
- g) - ne pas circuler dans le hall d'entrée en tenue de bain et pieds nus ;
- h) - ne pas entrer dans les locaux réservés au rangement du matériel ou à l'Administration de la Piscine ;
- i) - ne pas photographier ou filmer dans les installations sans avoir auparavant obtenu l'autorisation de la Direction.

ARTICLE 7 :

Utilisation des équipements :

TOBOGGAN

L'usage du toboggan doit se faire dans le respect des consignes de sécurité indiquées : l'utilisateur doit se positionner allongé sur le dos ou assis dans le toboggan, les pieds en avant.

Les baigneurs doivent effectuer la descente du toboggan un par un. Il est interdit de courir ou de s'arrêter dans le toboggan.

SAUNA

L'usage du sauna est réservé uniquement aux personnes ayant acquitté le droit d'accès.

L'usage du sauna est interdit aux personnes de moins 16 ans.

L'usage du sauna est interdit aux personnes souffrant de problèmes cardiaques, pulmonaires ou vasculaires.

La douche est obligatoire avant toute nouvelle baignade après le sauna.

ARTICLE 8 :

Au cours de la fréquentation de groupes pendant les ouvertures au public tels que : associations, colonies de vacances, centres aérés, etc. ... les moniteurs assurant l'encadrement sont tenus d'être physiquement présents autour des bassins et sont responsables de leur groupe dès l'entrée et jusqu'à la sortie de l'établissement.

Au cours de la fréquentation de groupes en dehors des ouvertures au public tels que : scolaires (maternel, primaire, secondaire), associations, les instituteurs, professeurs, éducateurs, moniteurs assurant l'encadrement sont tenus d'être physiquement présents autour des bassins et sont responsables de leur groupe dès l'entrée et jusqu'à la sortie de l'établissement.

Ils devront se conformer aux dispositions de l'article 6, ormis les points : b, c, d.

ARTICLE 9 :

- Tenue de bain : seul, le maillot de bain est autorisé.

Par conséquent, les shorts, caleçons, bermudas, cuissards, paréos, tee-shirt, etc ... sont interdits.

Le port du bonnet est vivement conseillé.

ARTICLE 10 :

Il est interdit aux baigneurs, en dehors des endroits prévus à cet effet de : fumer, cracher, uriner, mâcher du chewing-gum, manger, boire, jeter des papiers ou mégots de cigarettes, etc. ...

Il est interdit de pousser des cris, de pratiquer des jeux violents, de jouer au ballon dans les bassins ou sur les plages, de courir sur les plages, de plonger dans le petit bain, de se pousser à l'eau.

Les immersions forcées ou poussées sont interdites, de même que les apnées dites de longue durée dès lors qu'elles sont exercées au cours d'une ouverture au public.

Tous matériels et appareils pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité du public (transistors, récipients en verre, objets coupants...), accessoires de plongée sous-marine, (palmes, masques de verre, tubas, bouteilles...), de nage (plaquettes de grande taille...) ou objets (matelas, bouées ludiques, ballons, etc.) sont interdits.

Il est interdit aux usagers de faire pénétrer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine.

L'accès aux bassins sera interdit aux personnes chaussées et aux personnes n'ayant pas une tenue décente.

Il est recommandé de ne pas utiliser le grand bassin sans savoir suffisamment nager. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont seuls juges en la matière.

ARTICLE 11 :

Concernant les manifestations organisées à la Piscine du Naye, au minimum une réunion de présentation et d'organisation sera mise en place entre l'organisateur ou son représentant et le directeur des Sports ou son représentant. Un protocole de mise à disposition reprenant les points de sécurité, d'hygiène et les modalités de mise à disposition sera signé entre les deux parties.

ARTICLE 12 :

Les gradins ont une capacité maximale d'accueil de 435 personnes.

ARTICLE 13 :

La Ville de Saint-Malo ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect du présent règlement.

ARTICLE 14 :

Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville de Saint-Malo pour des objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

ARTICLE 15 :

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au matériel, commises par les usagers, donneront lieu à réparation. Seront tenus pour responsables les auteurs majeurs et les parents des auteurs mineurs.

ARTICLE 16 :

Seuls les Éducateurs (BEESAN) sont habilités à donner des leçons payantes de natation, de sauvetage ou de plongeon, en dehors des heures de service pendant lesquelles ils sont affectés à la surveillance des baignades. Ils

ont la compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Établissement, pendant les heures d'ouverture réservées au public.

ARTICLE 17 :

En cas d'accident, il est demandé aux baigneurs de prévenir immédiatement les Maîtres-Nageurs Sauveteurs qui interviendront et par la suite en consigneront les circonstances sur le registre prévu à cet effet. Si l'état de l'accidenté ou du malade nécessite une hospitalisation immédiate, le Directeur ou un agent de l'Établissement préviendra " les pompiers " qui se chargeront de transporter la victime à l'hôpital.

ARTICLE 18 :

Les utilisateurs de la Piscine Olympique Municipale, quelque'ils soient, acceptent le présent règlement.

Tous cas litigieux sera réglé par la Direction.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Piscine sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Règlement présenté en Conseil Municipal

Le Maire - Adjoint chargé des Sports

Gabriel FOLIGNÉ